

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.936/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 28 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la Justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998", a donné le 11 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

1. Dans l'intitulé et à l'article unique, il y a lieu de porter également assentiment aux deux annexes.

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ou des ministres proposant, et être pourvu, in fine, des mots "Après délibération".

3. Au proposant et à la formule de signature, il y a lieu d'écrire :

"le Ministre-Président, chargé des relations internationales (...)".

4. Avant l'article unique doit figurer la formule de présentation, rédigée comme suit :

"Le Ministre-Président, chargé des relations internationales, et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement sont chargés de présenter au Conseil régional wallon l'avant-projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif

Article unique

1. Dans cette disposition, il y a lieu de supprimer les mots "en ce qui concerne la Région wallonne".

2. La convention à laquelle l'avant-projet de décret entend donner assentiment ne pourra produire ses effets à l'égard de la Région wallonne avant que la Belgique ne l'ait ratifiée. S'agissant d'un traité mixte, cette ratification ne pourra elle-même intervenir qu'après que toutes les assemblées parlementaires concernées au regard du droit belge auront donné leur assentiment.

Pour éviter toute difficulté et toute ambiguïté à cet égard, mieux vaut omettre, dans l'article unique de l'avant-projet de décret, la précision selon laquelle la convention à laquelle il est donné assentiment sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Région wallonne "le jour de sa publication au Moniteur belge".

3. La deuxième phrase de l'article unique est inadéquate et sera omise. Il y a lieu, ultérieurement, d'apposer sur l'avant-projet de décret adopté par le conseil régional wallon la formule de sanction et de promulgation des décrets du Conseil régional wallon qui est fixée à l'article 54, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

4. Le "Commentaire des articles", qui a trait à la convention elle-même et non à l'avant-projet de décret, sera intégré au sein de l'exposé des motifs.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS